

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Octobre 2012

54^{ème} année

N°1274

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

21 Août 2012

Décret n°131-2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 Juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 Juin 2005 et à Ouagadougou le 23 Juin 2010 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne. **993**

Actes Divers

26 Août 2012 **Décret n°135-2012** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » **993**
Premier Ministère

Actes Divers

27 Août 2012 **Décret n°2012-210** portant nomination d'un responsable de la Commission de Passation des marchés publics du Secteur Rural **993**
Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

23 Août 2012 **Décret n°133-2012** portant nomination d'élèves – officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant. **993**

23 août 2012 **Décret n°134-2012** portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. **993**
Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

26 Avril 2012 **Décret n°2012-0103** accordant le permis de recherche **n°1090** pour le groupe **4 (Uranium et autres éléments radioactifs)** dans la zone de Bir Levjah (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Lusitania Uranium Mauritania.** **994**

26 Avril 2012 **Décret n°2012-0104** accordant le permis de recherche **n°1665** pour le groupe **2 (Or et substances connexes)** dans la zone Moudjéria (Wilaya du Brakna) au profit de la société **AFRICA MINING GROUP (AMG) Sarl.** **995**

26 Avril 2012 **Décret n°2012-0105** accordant le permis de recherche **n°1664** pour le groupe **2 (Or et substances connexes)** dans la zone de Terjit Ouest (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **AFRICA MINING GROUP (AMG) Sarl.** **996**

12 Juillet 2012 **Décret n°2012-172** accordant le permis d'exploitation **n°1788** pour les substances du groupe **5 (Quartz)** dans la zone Est Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société **Quartz Inc Mauritania S.A.** **998**

12 Juillet 2012 **Décret n°2012-173** accordant le permis de recherche **n°1129** pour le groupe **1 (Fer et substances connexes)** dans la zone Est Seheb El Mebrouk (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Mineralis Sarl.** **999**

12 Juillet 2012 **Décret n°2012-174** accordant le permis de recherche **n°1233** pour le groupe **2 (Or et substances connexes)** dans la zone OuaOua Sghair (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) au profit de la société **OreCorp Mauritania Sarl.** **1000**

15 Juillet 2012 **Décret n°2012-175** accordant le permis de recherche **n°1756** pour le groupe **2 (Or et substances connexes)** dans la zone d'Aguinni (Wilaya du Brakna) au profit de la société **SPIM Ressources Sarl.** **1001**

15 Juillet 2012 **Décret n°2012-176** accordant le permis de recherche **n°1755** pour le groupe **1 (Fer et substances connexes)** dans la zone

	d'Oumm Arouaguene (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société SPIM Ressources Sarl.	1002
15 Juillet 2012	Décret n°2012-177 accordant le permis de recherche n°1646 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de GuelbElverdi (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société M.R.E.M Sarl.	1003
15 Juillet 2012	Décret n°2012-178 accordant le permis de recherche n°1256 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de BirHmeidene (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société MAADIN Sarl.	1005
15 Juillet 2012	Décret n°2012-179 accordant le permis de recherche n°1234 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tsalabia Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Drake Ressources Limited.	1006
17 Juillet 2012	Décret n°2012-180 accordant le permis de recherche n°1617 pour le groupe 2 (Cuivre et substances connexes) dans la zone de Mdeinat El Hal (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mauri – Mining (M.M.S.) Sa.	1007
17 Juillet 2012	Décret n°2012-181 accordant le permis de recherche n°1645 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'inemourene (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société M.R.E.M Sarl.	1009
17 Juillet 2012	Décret n°2012-182 accordant le permis de recherche n°1611 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum D'Feirat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Négoce International Mining.	1010
17 Juillet 2012	Décret n°2012-183 accordant le permis de recherche n°1514 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Grart El Haddad (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société OreCorpMauritania Sarl.	1011
17 Juillet 2012	Décret n°2012-184 accordant le permis de recherche n°1329 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de MdenToueimiret (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société Nelvo International Minerals et Metals Sarl.	1013
17 Juillet 2012	Décret n°2012-185 accordant le permis de recherche n°1384 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Nour Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Drake Ressources Limited.	1015

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

10 Octobre 2012	Arrêté n°573 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires sortants du CNFCJS promotion 2010.	1016
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

27 Août 2012	Décret n°2012-213 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-135 du 07 Décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».	1019
---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Ministère du Développement Rural**Actes Divers**

15 Août 2012	Décret n°2012-200 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).	1020
27 Juin 2012	Arrêté n°1333 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée Choura 4/Riyadh/ Nouakchott	1020

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°131-2012 du 21 Août 2012 autorisant la ratification de l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 Juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 Juin 2005 et à Ouagadougou le 23 Juin 2010 entre les Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne.

Article premier – Est ratifié, l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 Juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 Juin 2005 et à Ouagadougou le 23 Juin 2010 entre les Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°135-2012 du 26 Août 2012 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Dr. Youssef Ahmed El Sharkawy, Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte en Mauritanie.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2012-210 du 27 Août 2012 portant nomination d'un responsable de la Commission de Passation des marchés publics du Secteur Rural

Article premier – Est nommé au poste de responsable de la Commission de passation des marchés publics du secteur rural et ce à compter du 12 Juillet 2012 Mr Ahmed Salem ould Bouboutt.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°133-2012 du 23 Août 2012 portant nomination d'élèves – officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant.

Article premier – Les élèves officiers médecins dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de médecin lieutenant à compter des dates indiquées devant leurs noms :

- Ebibecrine dit Baya ould Lemrabott, matricule 100968 à compter du 01/01/2011 ;

-Moulaye Ahmed ould Moulaye Hachem, matricule 98828 à compter du 01/04/2011;

- Edde ould Dih, matricule 100748 à compter du 01/07/2011.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°134-2012 du 23 août 2012 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier – Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, **sont promus** au grade de **lieutenant** à titre définitif pour compter du 1^{er} Août 2012 :

Sous – lieutenant	KHALED OULD CHBIH OULD HAMA	MLE	G 116 225
Sous – lieutenant	LIMAM EL HADRAMI OULD SIDI OULD KLEIB	MLE	G 114 219
Sous – lieutenant	MOHAMED VALL OULD AHMED TALEB	MLE	G 113 227
Sous - lieutenant	EL ABADILLA OULD CHEIKH MALAININE	MLE	G 115 210
Sous - lieutenant	SIDI MOHAMED OULD AHMED SALEM	MLE	G 116 214
Sous - lieutenant	DOUDOU DJIBRIL BA	MLE	G 113 229
Sous - lieutenant	MOHAMED LEMINE O/MOHAMED OULD BACAR	MLE	G 115 213
Sous - lieutenant	EL YASS OULD SIDATY	MLE	G 114 228
Sous - lieutenant	SALAH DINE O/AHMED O/MOHAMED KHIRATT	MLE	G 114 220

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2012-0103 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1090 pour le groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Bir Levjah (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Lusitania Uranium Mauritania**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1090 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Lusitania Uranium Mauritania**, et ci-après dénommée **Lusitania**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Bir Levjah (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit Exclusif de prospection et de recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **940 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
--------	--------	-----	-----

1	29	459.000	2.856.000
2	29	506.000	2.856.000
3	29	506.000	2.836.000
4	29	459.000	2.836.000

Article 3 :Lusitania, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau ;
- Une géochimie stratégique et tactique ;
- Une cartographie détaillée des indices minéralisés ;
- Exécution de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Lusitania** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quarante millions (**140.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Lusitania** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/km²** durant la période de validité.

Lusitania est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 :Lusitania est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04

Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Lusitania** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Lusitania** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Lusitania** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0104 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1665 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Moudjéria Ouest (Wilaya du Brakna)

au profit de la société **AFRICA MINING GROUP (AMG) Sarl.**

Article Premier : Le permis de recherche n°1665 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **AFRICA MINING GROUP (AMG) Sarl**, et ci – après dénommée **AMG**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Moudjéria Ouest (Wilaya du Brakna) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **975 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	712.000	1.996.000
2	28	751.000	1.996.000
3	28	751.000	1.971.000
4	28	712.000	1.971.000

Article 3 : **AMG** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La géochimie stratégique et tactique ;
- La cartographie géologique et structurelle ;
- La réalisation d'un levé de géophysique aérienne ;
- L'exécution de forages sur les zones cibles.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **AMG** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cinq cent millions (**500.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **AMG** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

AMG est tenu d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **AMG** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **AMG** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – **AMG** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après

l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **AMG** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0105 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1664 pour le groupe 2 (**Or** et substances connexes) dans la zone de Terjit Ouest (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **AFRICA MINING GROUP (AMG) Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1664 pour les substances du groupe 2 (**Or**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **AFRICA MINING GROUP (AMG) Sarl**, et ci – après dénommée **AMG**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Terjit Ouest (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **504 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8, 9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	664.000	2.260.000
2	28	687.000	2.260.000

3	28	687.000	2.233.000
4	28	667.000	2.233.000
5	28	667.000	2.236.000
6	28	672.000	2.236.000
7	28	672.000	2.238.000
8	28	675.000	2.238.000
9	28	675.000	2.248.000
10	28	670.000	2.248.000
11	28	670.000	2.245.000
12	28	664.000	2.245.000

Article 3 : AMG s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La géochimie stratégique et tactique ;
- La cartographie géologique et structurelle ;
- La réalisation d'un levé de géophysique aérienne ;
- L'exécution de forages sur les zones cibles.

Pour la réalisation de son programme de travaux, AMG s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre cent millions (400.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, AMG est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

AMG est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : AMG est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement

conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, AMG est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 –AMG doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : AMG est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-172 du 12 Juillet 2012 accordant le permis d'exploitation n°1788 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone Est Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société **Quartz Inc Mauritania S.A.**

Article Premier : Un permis d'exploitation n°1788 pour les substances du groupe 5(Quartz) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Quartz IncMauritania.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Est Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de **Quratz.**

Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concertation, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 40 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	419.000	2.295.000
2	28	423.000	2.295.000
3	28	423.000	2.285.000
4	28	419.000	2.285.000

Article 3 : Le programme général de travaux, soumis par **Quartz Inc Mauritania** pour la réalisation du projet comporte notamment les composantes ci – après :

- Importation du matériel d'extraction, de transport et de traitement ;
- Construction d'un camp de logement et une usine de traitement à proximité du PK 330 de la route Nouakchott – Nouadhibou et à environ 25 Km du site minier ;

- Aménagement d'une piste reliant la mine et l'usine ;
- Installation d'une centrale électrique diesel de 500 KVA pour alimenter l'usine et le camp de logement ;
- Lancement des appels d'offre pour le recrutement du personnel technique et administratif.

La capacité de production ainsi installée sera de 150.000 m³ par an. La mine créera, dès son démarrage, environ 200 emplois.

Pour la réalisation de ce programme, **Quartz Inc Mauritania** entend consacrer un montant de cinq millions cinq cent cinquante trois mille neuf cent cinquante neuf (**5.553.959**) dollars américains.

Quartz Inc Mauritania doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : **Quartz Inc Mauritania** doit, conformément à l'article 47 du code minier et dans les vingt quatre (24) mois à compter de l'octroi du permis d'exploitation, entreprendre des travaux d'exploitation minière, faute de quoi l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Article 5 : **Quartz Inc Mauritania** est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 6 : **Quartz Inc Mauritania** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-173 du 12 Juillet 2012

accordant le permis de recherche n°1129 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone Est Seheb El Mebrouk (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Mineralis Sarl.

Article Premier : Le permis de recherche n°1129 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mineralis Sarl, et ci – après dénommée **Mineralis**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Est Seheb El Mebrouk (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du groupe 1 Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **88 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	718.000	2.477.000
2	28	718.000	2.481.000
3	28	730.000	2.481.000
4	28	730.000	2.485.000
5	28	733.000	2.485.000
6	28	733.000	2.481.000
7	28	737.000	2.481.000
8	28	737.000	2.477.000

Article 3 : **Mineralis** s'engage au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une campagne géophysique au sol ;
- Une campagne de géochimie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de forages RC et carrottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mineralis** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent vingt millions (**220.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois **Mineralis**, est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

Mineralis est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Mineralis** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 – Dès la notification du présent décret, **Mineralis**, est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la

redevance superficière annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – Mineralis doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Mineralis est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-174 du 12 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1233 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Oua Oua Sghayir (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) au profit de la société **OreCorp Mauritania Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1233 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OreCorp Mauritania Sarl**, et ci – après dénommée **OCMS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Oua Oua Sghayir (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit

exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **750 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	730.000	1.825.000
2	28	745.000	1.825.000
3	28	745.000	1.790.000
4	28	755.000	1.790.000
5	28	755.000	1.781.000
6	28	730.000	1.781.000

Article 3 : OCMS s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- L'identification des anomalies géologiques ;
- La collecte et l'analyse des échantillons ;
- La géophysique au sol ;
- Les sondages RC et /ou carrottés.

Pour la réalisation de son programme, **OCMS** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt quatre millions quatre cent mille (**84.400.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **OCMS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

OCMS doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : OCMS est tenue aussi d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 –OCMS doit aussi, dès la notification du présent décret, présente à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – OCMS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : OCMS est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-175 du 15 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1756 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Aguinni (Wilaya du Brakna) au profit de la société **SPIM Ressources Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1756 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SPIM Ressources Sarl**, et ci – après dénommée **SPIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Aguinni (Wilaya du Brakna) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **860 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	685.000	1.882.000
2	28	720.000	1.882.000
3	28	720.000	1.860.000
4	28	730.000	1.860.000
5	28	730.000	1.858.000
6	28	685.000	1.858.000

Article 3 : SPIM s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'interprétation des images satellitaires existantes ;
- L'interprétation des données magnétométriques ;

- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- L'exécution de sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SPIM** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quarante millions (**140.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **SPIM** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

SPIM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **SPIM** est tenue aussi d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **SPIM** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – SPIM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **SPIM** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-176 du 15 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1755 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oumm Arouaguene (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **SPIM Ressources Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1755 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SPIM Ressources Sarl**, et ci – après dénommée **SPIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Oumm Arouaguene (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **420 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6

ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	691.000	2.145.000
2	28	710.000	2.145.000
3	28	710.000	2.125.000
4	28	683.000	2.125.000
5	28	683.000	2.130.000
6	28	691.000	2.130.000

Article 3 : SPIM s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'interprétation des images satellitaires existantes ;
- L'interprétation des données magnétométriques ;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- L'exécution de sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, SPIM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent millions (100.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, SPIM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

SPIM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : SPIM est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret

n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, SPIM est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – SPIM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : SPIM est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-177 du 15 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1646 pour le groupe 2 (Or et

substances connexes) dans la zone de Guelb Elverdi (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société **M.R.E.M Sarl.**

Article Premier : Le permis de recherche n°1646 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **M.R.E.M Sarl**, et ci – après dénommée **M.R.E.M.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Guelb Elverdi (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **793 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, 20,21 et 22 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	711.000	2.510.000
2	28	734.000	2.510.000
3	28	734.000	2.505.000
4	28	744.000	2.505.000
5	28	744.000	2.498.000
6	28	755.000	2.498.000
7	28	755.000	2.484.000
8	28	741.000	2.484.000
9	28	741.000	2.485.000
10	28	737.000	2.485.000
11	28	737.000	2.488.000
12	28	735.000	2.488.000
13	28	735.000	2.491.000
14	28	730.000	2.491.000
15	28	730.000	2.485.000
16	28	733.000	2.485.000

17	28	733.000	2.480.000
18	28	725.000	2.480.000
19	28	725.000	2.492.000
20	28	716.000	2.492.000
21	28	716.000	2.501.000
22	28	711.000	2.501.000

Article 3 : **M.R.E.M.**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La prospection au marteau ;
- La cartographie géologique détaillée ;
- L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **M.R.E.M** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante dix millions (**170.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **M.R.E.M** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

M.R.E.M est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **M.R.E.M** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses

effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **M.R.E.M** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – M.R.E.M doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **M.R.E.M** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-178 du 15 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1256 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Bir Hmeidene (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **MAADIN Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1256 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **MAADIN Sarl**, et ci – après dénommée **MAADIN**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Bir Hmeidene (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **951 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	586.000	2.865.000
2	29	592.000	2.865.000
3	29	592.000	2.860.000
4	29	600.000	2.860.000
5	29	600.000	2.865.000
6	29	612.000	2.865.000
7	29	612.000	2.851.000
8	29	603.000	2.851.000
9	29	603.000	2.840.000
10	29	595.000	2.840.000
11	29	595.000	2.802.000
12	29	593.000	2.802.000
13	29	593.000	2.788.000
14	29	586.000	2.788.000

Article 3 : **MAADIN**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et traitement des données existantes ;
- La géophysique au sol ;

- Une campagne géochimie détaillée ;
- L'exécution de tranchées et échantillonnages ;
- Forages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **MAADIN** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante quinze millions (**175.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **MAADIN** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

MAADIN est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **MAADIN** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **MAADIN** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la

troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – MAADIN doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **MAADIN** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-179 du 15 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1234 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tsalabia Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Drake Ressources Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1234 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Limited**, et ci – après dénommée **Drake**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tsalabia Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **720 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	524.000	2.609.000
2	29	544.000	2.609.000
3	29	544.000	2.573.000
4	29	524.000	2.573.000

Article 3 : Drake s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- L'analyse des données géologiques ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt deux millions (**182.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Drake** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

Drake est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : Drake est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret

n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Drake** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – Drake doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Drake est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-180 du 17 Juillet 2012 accordant le permis de recherche

n°1617 pour le groupe 2 (Cuivre et substances connexes) dans la zone de Mdeinat El Hal (Wilaya du Trarza) au profit de la société **Mauri – Mining (M.M.S.) Sa**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1617 pour les substances du groupe 2 (Cuivre) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauri – Mining Sa** et ci – après dénommée **M.M.S.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Mdeinat El Hal (Wilaya du Trarza) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du Cuivre et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **16 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	645.000	2.083.000
2	28	645.000	2.087.000
3	28	649.000	2.087.000
4	28	649.000	2.083.000

Article 3 : **M.M.S.** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **M.M.S.** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent dix neuf millions neuf cent mille (**119.900.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **M.M.S.** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est

de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

M.M.S. est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **M.M.S.** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **M.M.S.** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – M.M.S. doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : M.M.S. est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-181 du 17 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1645 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Inemourene (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **M.R.E.M Sarl**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1645 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **M.R.E.M Sarl**, et ci – après dénommée **M.R.E.M**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Inemourene (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **498 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	648.000	2.350.000
2	28	673.000	2.350.000
3	28	673.000	2.335.000
4	28	656.000	2.335.000

5	28	656.000	2.332.000
6	28	649.000	2.332.000
7	28	649.000	2.327.000
8	28	639.000	2.327.000
9	28	639.000	2.322.000
10	28	634.000	2.322.000
11	28	634.000	2.329.000
12	28	640.000	2.329.000
13	28	640.000	2.334.000
14	28	648.000	2.334.000

Article 3 : M.R.E.M, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La prospection au marteau ;
- La cartographie géologique détaillée ;
- L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **M.R.E.M** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **M.R.E.M** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

M.R.E.M est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **M.R.E.M** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret

n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **M.R.E.M** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – M.R.E.M doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **M.R.E.M** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-182 du 17 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1611 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone d'Oum D'Feirat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Négoce International Mining**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1611 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Négoce International Mining** ci – après dénommée **Négoce**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Oum D'Feirat (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du Fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **47 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	742.000	2.573.000
2	28	743.000	2.573.000
3	28	743.000	2.574.000
4	28	745.000	2.574.000
5	28	745.000	2.575.000
6	28	746.000	2.575.000
7	28	746.000	2.576.000
8	28	749.000	2.576.000
9	28	749.000	2.577.000
10	28	754.000	2.577.000
11	28	754.000	2.578.000
12	28	760.000	2.578.000
13	28	760.000	2.579.000
14	28	764.000	2.579.000

15	28	764.000	2.576.000
16	28	750.000	2.576.000
17	28	750.000	2.573.000
18	28	744.000	2.573.000
19	28	744.000	2.572.000
20	28	742.000	2.572.000

Article 3 : **Négoce**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Acquisition et traitement des images satellitaires et photos aériennes ;
- L'interprétation des données magnétométriques ;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- L'exécution de sondages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Négoce** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cinq cent millions (**500.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Négoce** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

M.R.E.M est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Négoce** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Négoce** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – Négoce doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Négoce** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-183 du 17 Juillet 2012 accordant le permis de recherche

n°1514 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Grart El Haddad (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **OreCorp Mauritania Sarl.**

Article Premier : Le permis de recherche n°1514 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OreCorp Mauritania Sarl**, et ci – après dénommée **OCMS**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Grart El Haddad (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **491 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	545.000	2.135.000
2	28	550.000	2.135.000
3	28	550.000	2.133.000
4	28	565.000	2.133.000
5	28	565.000	2.117.000
6	28	578.000	2.117.000
7	28	578.000	2.104.000
8	28	562.000	2.104.000
9	28	562.000	2.111.000
10	28	557.000	2.111.000
11	28	557.000	2.119.000
12	28	552.000	2.119.000
13	28	552.000	2.124.000
14	28	548.000	2.124.000
15	28	548.000	2.130.000

16	28	545.000	2.130.000
----	----	---------	-----------

Article 3 : **OCMS**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- L'identification des anomalies géologiques ;
- La collecte et l'analyse des échantillons ;
- La géophysique au sol ;
- Les sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **OCMS** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt seize millions huit cent mille (**96.800.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **OCMS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

OCMS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **OCMS** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **OCMS** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – OCMS doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **OCMS** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-184 du 17 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1329 pour le groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Mden Toueimiret (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société

Nelvo International Minerals et Metals Sarl.

Article Premier : Le permis de recherche n°1329 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Nelvo International Minerals et Metals**, et ci – après dénommée **NIMM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de MdenToueimiret (Wilaya du TirisZemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche de fer et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **975 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7, 8,9,10,11,12,13, 14, 15, 16,17,18,19,20,21,22,23 et 24 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	807.000	2.609.000
2	28	828.000	2.609.000
3	28	828.000	2.556.000
4	28	820.000	2.556.000
5	28	820.000	2.582.000
6	28	780.000	2.582.000
7	28	780.000	2.576.000
8	28	764.000	2.576.000
9	28	764.000	2.579.000
10	28	771.000	2.579.000
11	28	771.000	2.581.000
12	28	776.000	2.581.000
13	28	776.000	2.584.000
14	28	780.000	2.584.000
15	28	780.000	2.586.000

16	28	783.000	2.586.000
17	28	783.000	2.588.000
18	28	787.000	2.588.000
19	28	787.000	2.590.000
20	28	791.000	2.590.000
21	28	791.000	2.584.000
22	28	805.000	2.584.000
23	28	805.000	2.595.000
24	28	807.000	2.595.000

Article 3 : NIMM, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La cartographie au 1/50.000ème
- L'exécution de tranchées et sondages carottés ;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la réalisation de ce programme, NIMM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent quatorze millions (114.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, NIMM est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

NIMM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : NIMM est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret

n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, NIMM est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – NIMM doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : NIMM est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-185 du 17 Juillet 2012 accordant le permis de recherche n°1384 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Nour Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Drake Ressources Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1384 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Limited**, et ci – après dénommée **Drake**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Nsour Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **82 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	533.000	2.938.000
2	29	534.000	2.938.000
3	29	534.000	2.856.000
4	29	533.000	2.856.000

Article 3 : **Drake** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- L'analyse des données géologiques ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Drake** s'engage à

consacrer, au minimum, un montant de trente trois millions huit cent mille (**33.800.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Drake** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km² durant la première période de validité.

Drake est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Drake** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Drake** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 – Drake doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Drake est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Arrêté n°573 du 10 Octobre 2012 portant nomination et titularisation de certains Elèves fonctionnaires sortants du CNFCJS promotion 2010.

Article premier – Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du Diplôme du Cycle (A) long et du cycle (A) court du Centre National de la Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports (CNFCJS) sont, pour compter du 26/07/2012 nommés et titularisés conformément aux indications ci – après :

1°) Inspecteurs Principaux de la Jeunesse
2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC
néant

Mle	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° NI
93629U	Mariem min Abdel Vetah	20/10/1985 Rosso	8129489685
93630 W	Mariemmint Mohamed M'Bareck	30/06/1976 Teyarett	1411258918
93631 X	Yahya ould Mohamedou	31/12/1982 Nouakchott	5175087256
93632 Y	Sidaty ould Cheikhne	31/12/1982 Zoueiratt	0711157829
93633 Z	Deddahi ould Mohamed Lemine ould El Hadi	31/07/1981 Teyarett	7140758306
93634 A	Mohamed ould Sidi Mohamed	22/12/1971 Tidjikja	8785283405
93635 B	Abdel Kader ould Ahmed Abd	31/12/1973 Nouakchott	6483816300
93636 C	Mohamed M'Bareck ould Ahmed	29/06/1972 T. Zeina	0544906619
93637 D	Ahmed ould Abderrahmane	15/07/1977 Boutilimit	95360110637
93638 E	Mohamed Samba	20/12/1983 Kiffa	8834217383
93639 F	Mohamed Mahmoud ould Mohamed	31/12/1983 Guerou	0626564905
93640 G	TalebBrahim ould Ahmed Jiddou	31/12/1982 Djeounaba	2423460417

93641 H	MohameduDitKeyah Lemine	ould Mohamed	01/03/1973 Ksar	7662973326
93642 J	Mohamed Yacoub	ould Beibacar	16/12/1974 Aleg	289232884
93643 K	Mohamed Salem	ould Mohamed El Bechir	11/09/1980 TavraghZein	9055545969

II*) Inspecteurs Principaux des Sports 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant

Mle	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° NI
93644 L	Pape Alassane Sarr	12/05/1986 NDB	3694196986
93645 M	KhadijtoumintBoidé	29/10/1979 Aleg	0990126628
93646 N	Mohamed LemineGako	12/07/1986 Boghé	6659971210
93647 P	Mohamed Souleimane Lo	17/03/1974 Rosso	3524082654
93648 Q	Abdellahi ould Ely	28/11/1979 Tidjikja	6318410154
93649 R	Mohamed ould Sidine	06/03/1980 Tidjikja	2269907477
93650 S	DiaganaAliouTahara	31/12/1979 Kaédi	1819008506
93651 T	Idrissa DembaDieng	31/12/1972 Boghé	9885272620
93652 U	Mamadou Dia	08/04/1973 T. Zeina	9449502157
93653 W	Yacoub ould Salem	08/09/1984 Riyad	1874241470
93654 X	Moulaye Zein ould Dah	31/12/1984 Wadane	2087341740
93655 Y	Yamar M'Bodj	31/12/1976 Dar Naim	6969694538
93656 Z	Hamady Mamadou Gako	31/12/1982 Sélibaby	6320826618
93657 A	Nafaa ould Gotal	31/12/1978 Sebkha	7249079176
93658 B	HamadiCisseko	15/04/1971 NDB	6377767946

III*) Inspecteurs de la Jeunesse 2° grade, 1^{er} échelon (indice 650) AC néant

Mle	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° NI
93659 C	Cheikh Lemine ould Habib	04/04/1971 Aioun	8502400753
93660 D	Boukhary ould Rajel	11/04/1988 Atar	1300735663
93661 E	Abdel Malick ould Mohamed Yahya	31/12/1984 Aleg	9349049248
93662 F	Nasser ould Isselmou	20/12/1982 Guerou	2722813087
93663 G	FatimetouKandiSy	23/02/1985 Zouératt	7415981741
93664 H	Oumoukelthoum Mahfoudh	mint Mohamed 21/12/1986 Matamoula	2208294338
93665 J	El Kassem ould Khadir	31/12/1981 M. Lahjar	5144329914
93666 K	Dah ould Salem	23/11/1985 Zoueratt	6227882091
93667 L	Mohamed Mahmoud ould Habib	10/12/1984 Kiffa	2930548869

93668 M	Ahmed ould Neini	31/12/1979 M'Bout	8972311433
93669 N	Boukhari ould Mohamed Abderrahmane	29/08/1986 Akjoujt	3184505151
93670 P	Eminou ould Boidy	31/12/1981 Guerou	9368834629
93671 Q	Ahmedu ould Mohameden	30/12/1971 El Mina	0503791520
93672 R	Mohamed Mahmoud ould Houssein	28/05/1982 Teyarett	7342754016
93673 S	Mohamed ould Aly	20/12/1976 Atar	6268398021
93674 T	BrahimVall ould Mohamed Abdel Aziz	30/12/1979 Wad Naga	2900501858
93675 U	Mohamed ould Hamoud	31/12/1980Tidjikja	5008001943
93676 W	Hassen ould Mohamed Abdellahi	09/07/1985 T. Zeina	6645832587
93677 X	Youssef ould Mohamed Lemine	18/04/1986 Ksar	8888824309
93678 Y	Ahmed Yahya ould Mohamed	10/02/1979 NDB	0551033721

IV*) Inspecteurs des Sports 2° grade, 1^{er} échelon (indice 650) AC néant

Mle	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° NI
93679 Z	Salem ould Ahmed	22/03/1984 Kaédi	6482561993
93680 A	Ould Ebbe ould Mohamed Abdellahi	02/06/1987 Teyarett	0817949009
93681 B	Issa ould Laghdaf	31/12/1984 Dar Naim	3525378865
93682 C	Mohamed El Mehdi ould Moulaye Zeine	12/12/1987 Wadane	0358414322
93683 D	SidiAly ould Marouf	16/06/1983 Sebkh	9653472884
93684 E	Mohamed Lemine ould Ahmed	10/05/1982 Toujounine	7311665516
93685 F	AhmedouSaleck ould Mohamed	31/12/1983 Wad Naga	1269577323
93686 G	ZeineAbidineN'Diaye	13/07/1981 Sebkh	7930012386
93687 H	Abdellahi ould Bilal	10/12/1984 Boutilimit	1863652077
93688 J	Maloum ould Isselmou	24/06/1982 NDB	6035957212
93689 K	Mohameda ould Ahmedou El Atigh	08/05/1983 Wad Naga	2995311307
93690 L	Ba OumarAlassane	15/09/1982 Boghé	0777247906
93691 M	OusmaneOumar Sow	31/12/1983 Rosso	6767384354
93692 N	Ahmed ould Nagi	31/12/1984 M'Bout	4656247157
93693 P	Sidi Mohamed ould Beyig	31/12/1980 NDB	2697862553
93694 Q	Hamoud ould Mohamed	10/12/1988 Wapoundé	6567068684
93695 R	Mohamed ould Khyarhoum	12/12/1984 Chegar	0895065367
93696 S	Ebatne ould Mohamed Abdellahi	31/12/1984 Chinguiti	1621769191
93697 T	Babah ould Ahmed	17/01/1981 T. Zeina	8945290143
93698 U	Isselkou ould Soueidi	28/12/1980 T. Zeina	3577022829

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2012-213 du 27 Août 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-135 du 07 Décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie ».

Article Premier – Il est ajouté un nouvel article après l'article 7 : article 7 bis.

Article 07 bis : Comme mentionné à l'article précédent en matière de dérogation concernant l'organisation administrative, le président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent les indemnités de session et avantages accordés aux présidents et membres des organes délibérants des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Les dispositions des articles 11 et 22 du décret n°2006-135 du 07 Décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie » sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel des commissaires aux comptes ;
- Les conventions avec les prestataires de soins, les prix des services, la couverture médicale,

- les réseaux de soins offerts et, en général, toute question relative au régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-006 du 29 Septembre 2005 ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la caisse ;
- La nomination aux postes de directeur de département et aux postes assimilés, et la révocation desdits postes sur proposition du Directeur Général ;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats programmes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur ;
- Le placement des fonds de réserves et excédents ;
- Les participations financières ;
- L'exercice de toute activité commerciale ou lucrative ;
- La création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national ;
- L'autorisation d'ouverture des comptes dans les banques primaires ;
- L'octroi aux administrateurs et au personnel de l'établissement de primes, d'intéressement et gratifications dans les mêmes conditions que pour les EPIC ;
- Le plan à moyen terme et, le cas échéant, les contrats programme ;
- Le programme d'investissement ;
- Le budget de financement sur fonds publics ;
- Les ventes immobilières
- Les emprunts garantis et prêts ;
- Les redevances.

Article 22 (nouveau) : La Caisse dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les cotisations ouvrières et patronales destinées au financement du régime d'assurance maladie obligatoire de base ;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- Les avances remboursables du Trésor ou des organismes publics ou privés ;
- Les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les dividendes des sociétés commerciales auxquelles elle participe ;
- Toutes autres ressources en rapport avec son activité notamment celles qui peuvent lui être affectées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 – Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n°2012-200 du 15 Août 2012 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

Article premier – Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole pour une durée de trois ans :

Président : Mome ould Hmalla

Membres :

- Mohamed ould AbdDayem, représentant le Ministère d'Etat à

- l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Ciré Amadou, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Elve ould Khairy, représentant le Ministère des Finances ;
- Boubacar Diop, représentant le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Hasni ould Bassid, Directeur de l'Agriculture ;
- Sidi Aly ould Deida, Directeur de l'Ecole Nationale de la Formation et de la Vulgarisation Agricole ;
- Brahim ould Ahmed, Directeur de la Recherche, Formation et de la Vulgarisation ;
- Dia Mamadou Lamine, Directeur du Centre National de la Recherche Vétérinaire ;
- Sidi Mahmoud ould Sidi, Délégué MDR au Gorgol ;
- Ibrahima Moussa, représentant les travailleurs du CNRADA.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2007-075 du 26 Mars 2007 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du CNRADA.

Article 3 – Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

Arrêté n°1333 du 27 Juin 2012 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée **Choura 4/Riyadh/Nouakchott**

Article premier – Est agréé la coopérative agro – pastorale dénommée **Choura 4/Riyadh/Nouakchott** en application de

l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93-15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Acte de dépôt

N°9757/2012

L'an deux mille douze et dix du mois de Septembre

Par devant nous Maître ISHAGH OULD AHMED

MISKE, Notaire titulaire

De la charge N°II à Nouakchott

A Comparu :

Mr Mohamed Ben OTHMAN, Directeur Général de **BIM**, domicilié à Nouakchott.

Lequel nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature, pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qui il appartiendra.

Trois exemplaires d'un autre acte sous seing privé portant procès-verbal d'assemblée générale. Ordinaire des actionnaires de la Banque Islamique de Mauritanie (**BIM**) tenu le 30/06/2012.

De cette comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec le comparant.

Fait à Nouakchott, le 10/09/2012

Banque Islamique de Mauritanie
Société anonyme avec conseil d'administration
Au capital de 6.000.000.000 de francs CFA
Siège social: 402, Avenue du roi Fayçal
Nouakchott (Mauritanie)
RC6.427 RA59.927

Procès-verbal

I

L'an deux mille douze

Le 30 Juin

A 16 Heures

Les actionnaires de la société anonyme dénommé «**BANQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**», société anonyme avec conseil d'administration au capital de **6.000.000.000 de Ouguiyas**, ayant son siège social au 402, Avenue du roi Fayçal, Nouakchott (Mauritanie), se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège de la société, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres au porteur contre récépissé.

Il a été tenu une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents ou représentés, dont l'original sera annexé aux présentes.

L'assemblée est présidée par Monsieur KHALID MOHAMED EL ABOODI, Président du conseil d'administration et actionnaire représentant la société ICD.

M. Ahmed Beyaz, représentant Bank Asya actionnaire présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

M. Adama Cissé est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véridique par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions.

Les conditions de quorum et de majorité étant remplies, en conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement convoquée, constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Lettres des convocations ;
- La feuille de présence des actionnaires à l'assemblée.

Il déclare que ces documents ont été mis à la disposition des actionnaires à compter du jour de la convocation.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination des nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs pour formalités.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

II

Première résolution :

L'assemblée générale des actionnaires décide, selon les dispositions légales en vigueur en Mauritanie, de nommer pour une durée de 6 ans, en qualité d'administrateur membre du conseil d'administration de la société Banque Islamique de Mauritanie – S.A.:

- * AHMED BEYAZ, de nationalité turque titulaire du passeport n° U01870493;
- * TALHA YAYLA SALIH, de nationalité turque titulaire du passeport n° U02555923;
- * Mr BEKIR SONMEZ, de nationalité turque titulaire du passeport n° 003490831;
- * Mr ADAMA CISSE de nationalité Française titulaire du passeport n° 03XH01633.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente assemblée pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra et notamment à monsieur **Mohamed ben Othman, ès qualité de directeur Général**, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de comparaître un notaire, de faire toutes déclarations, signer tous actes et faire tout ce qui est nécessaire ou simplement utile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée à 16 heures 40 Minutes.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte des copies des titres fonciers Ns 12512, 12511 et 12796 du cercle du Trarza propriété de la finance conseils investissements «FCI» siège social à Nouakchott, représenté par Mr: MOULAYE EL HACEN OULD MOHAMED SALEM, né le 31/12/1975 à Nouakchott – El Mina.

Le présent avis a été délivré à la demande l'intéressé, Mr MOULAYE EL HACEN OULD MOHAMED SALEM.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3916 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: CHEIKH MOHAMED ALI IRABIH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares zéro centiares (05a 00a), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 86 de l'Hot Ext. Not. Mod. G.

Est borné au nord par les lots n° 83 et 85, à l'Est par une place publique, au Sud par le lot n° 87, et à l'ouest par le lot 82.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00061/12/MF/DGDPE/DD du 15/01/2012, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittances n° 37800, 59526 et 283877 du 28/12/1992, 23/01/1993 et 05/02/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3922 déposée le 02/10/2012. Le Sieur: NIJYANE OULD AHMED BABE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80a), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 586 de l'Hot Sect. 14. Dar Naïm.

Est borné au nord par le lot n° 584, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 589, et à l'ouest par les lots 588 et 587.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11997/WN/SCU du 23/11/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 179 en date du 13/03/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3926 déposée le 03/10/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD AHMED MAHMOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20a), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 716 de l'Hot Sect. 15. Dar Naïm.

Est borné au nord par une place publique, à l'Est par le lot n° 714, au Sud par le lot n° 717, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11668/WN/SCU du 13/07/1999, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3927 déposée le 03/10/2012. Le Sieur: YOUSOUF BOUYA KONTE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80a), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1431 de l'Hot 1. Ext. Dar Naïm.

Est borné au nord par le lot n° 1432, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1434.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2107/WN/SCU du 30/05/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 421 en date du 25/01/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3928 déposée le 03/10/2012. Le Sieur: MOHAMEDOU OULD LIMAM OULD EBBE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50a), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1459 de l'Hot H. 16.. Dar Naïm.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1460, au Sud par le lot n° 1461, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4485/WN/SCU du 08/05/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 229 en date du 24/01/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3929 déposée le 03/10/2012. La Dame: MAIMOUNA MINT MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20a), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1480 de l'Hot Sect. 6. Arafat.

Est borné au nord par les lots n° 1474 et 1473, à l'Est par le lot n° 1481, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1479.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5952/WN du 03/06/2008, délivré par le WALI DE

NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3932 déposée le 07/10/2012. Le Sieur: JIDOU OULD VADEL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1527 de l'Hot Sect. 7.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1528, au Sud par une place publique, et à l'ouest par le lot n° 1526.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7319/WN/SCU du 04/08/1996, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°330405 du 03/04/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3938 déposée le 10/10/2012. La Dame: AICHE MINT AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 213 de l'Hot I. 2. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 215, à l'Est par le lot n° 216, au Sud par le lot n° 211, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2594 du 31/03/2004, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3934 déposée le 08/10/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD BEIDIA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2523 de l'Hot DB. Ext.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2525, et à l'ouest par le lot n° 2522.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7534 du 05/02/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3939 déposée le 10/10/2012. Le Sieur: LEMRABOTT OULD GLEIDUEM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 209 et 211 de l'Hot I. 2. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 213, à l'Est par les lots n° 210 et 208, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2591 et 2592 du 31/03/2004, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3941 déposée le 10/10/2012. La Dame: MAÏMOUNA MINT SLAMA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 23 et 24 de l'Hot Ext. Liaison H. 8. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 21 et 22, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6779 A/WN du 03/06/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3942 déposée le 10/10/2012. La Dame: MAÏMOUNA MINT SLAMA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 21 et 22 de l'Hot Ext. Liaison H. 8. Teyarett.

Est borné au nord par les lots n° 23 et 24, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 19 et 20, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6778 A/WN du 03/06/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3943 déposée le 10/10/2012. La Dame: EL ALIA MINT MOHAMED SALEM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 19 et 20 de l'Hot Ext. Liaison H. 8. Teyarett.

Est borné au nord par les lots n° 21 et 22, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 17 et 18, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6777 A/WN du 03/06/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3947 déposée le 10/10/2012. La Dame: AICHTOU MINT ABDALLAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 184 et 186 de l'Hot I. 3. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 188, et à l'ouest par les lots n° 185 et 187.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11803/WN du 25/08/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°01276704 du 25/08/2008. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3948 déposée le 10/10/2012. La Dame: OUMLEKHOUTT MINT SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (06a 48a), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 185, 187 et 189 de l'Hot I. 3. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 186, 188 et 194, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10148/WN du 11/08/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°01276433 du 31/07/2008. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3949 déposée le 16/10/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quarante quatre centiares (01a 44a), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 881 de l'Hot Sect. 2.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 880, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 882.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8974/WN/SCU du 07/09/1995, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°124 du 04/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3953 déposée le 18/10/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD YAHYA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80a), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1143 de l'Hot Sect. 6. Ext.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1141, au Sud par les lots n° 1144 et 1146, et à l'ouest par le lot n° 1145.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°15853/WN/SCU du 30/12/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°522786 du 26/11/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3954 déposée le 18/10/2012. Le Sieur: MOHAMED VADEL OULD KHATRY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00a), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2364 et 2366 de l'lot F/ Ext.

Est borné au nord par le lot n° 2369, à l'Est par les lots n° 2365 et 2367, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°4880 et 4702 du 02/09/2003 et 28/08/2003, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n°44677 et 446478 du 13/08/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3955 déposée le 21/10/2012. Le Sieur: DAH OULD MOHAMED VADEL OULD EMOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80a), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 60 de l'lot 16.

Est borné au nord par les lots n° 59 et 61, à l'Est par le lot n° 58, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 62.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3364/WN/SCU du 13/11/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°88 du 15/04/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3956 déposée le 21/10/2012. Le Sieur: ALY OULD HAMOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares trente centiares (03a 30a), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1310 et 1312 de l'lot Sect. 7.

Est borné au nord par le lot n° 1314, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 1309 et 1311.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13665/WN/SCU du 06/09/1998, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°551171 du 23/05/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3957 déposée le 21/10/2012. Le Sieur: SID'AHMED OULD SIDYA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20a), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1588 de l'lot Sect. 4.

Est borné au nord par les lots n° 1594 et 1595, à l'Est par le lot n° 1597, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1589.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4212 du 12/04/1995, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°37 du 09/11/1981. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, s/n déposée le 23/10/2012. Le Sieur: AHMED BEZEID OULD SID'AHMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50a), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 639 de l'lot Sect. 7. Arafat.

Est borné au nord par le lot n° 638, à l'Est par le lot n° 642, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10751/WN/SCU du 12/11/1996, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°402939 du 17/09/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 965 de l'lot Sect. 19 Bar Naïm. Objet du permis d'occuper n°1801/WN du 13/04/2003.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ISSA AHMED DIOP. Suivant réquisition n° 2453 du 03/02/2010.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n° 436 de l'lot H. 6. Tensouciem.

Est borné au nord par le lot n° 435, à l'est par le lot n° 437, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 438.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AMAR SALEM OULD MOYLIID. Suivant réquisition n° 3311du 30/10/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca) connu sous le nom du lot n° 352 de l'ilot C. Carrefour.

Est borné au nord par une place publique, à l'est par le lot n° 242, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 244.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL VADEL OULD MOHAMEDOU. Suivant réquisition n° 3312du 30/10/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares vingt cinq centiares (02a 25ca) connu sous le nom du lot n° 1395 de l'ilot Sect. 8. Objet du permis d'occuper n°7021A/WN/SCU du 03/06/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1894, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: YESLEM OULD SLAMA. Suivant réquisition du 07/03/2012 n° 3514.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 584 de l'ilot Sect. 5. Ext. Objet du permis d'occuper n°2038/WN/SCU du 20/08/2007.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 585, au sud par le lot n° 583, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: LEMRABOTT OULD AHMED KORY. Suivant réquisition du 24/04/2012 n° 3592.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares soixante dix centiares (02a 70ca) connu sous le nom des lots n° 217 et 216 de l'ilot Sect. 1. Arafat. Objet des permis d'occuper n°8512 et 8514/WN/SCU en date du 30/04/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MOHAMEDEN OULD BABAH. Suivant réquisition n° 3595 du 24/04/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 03de l'ilot J. 2. Teyarett.

Limité (e) au nord par le lot n° 04, à l'Est par le lot n° 05, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 01.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL HAFEDH OULD MOHAMED ABDERRAHMANE OULD SIDI ALY. Suivant réquisition du 13/06/2012 n° 3690.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt trois centiares cinquante neuf centimes (02a 83ca 59ci) connu sous le nom du lot n° 01 Bis de l'ilot Q. Stade. Objet du permis d'occuper n°022/WA du 11/01/2008.

Limité (e) au nord par le lot n° 1 (Ould Bérrou), à l'Est par la route de chinguitty, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED EL MOCTAR OULD ZOUGHMANE. Suivant réquisition du 14/06/2012 n° 3691.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1633, 1634, 1635 et 1636de l'ilot Sect. 6. Ext. Arafat.

Limité (e) au nord par les lots n° 1631 et 1632, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ZEÏN OULD CHEIKH OULD ETHMANE. Suivant réquisition n° 3718 du 24/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 370de l'ilot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 5922/WN/SCU en date du 03/06/2008.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 3559, au sud par le lot n° 369, et à l'ouest par le lot n° 371.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED LEMINE OULD ABDERRAHMANE. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3722.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares vingt centiares (12a 20ca) connu sous le nom

des lots n° 678 bis, 680 bis, 691 bis, 692 bis, 689 bis et 700 bis de l'ilot Sect. 2. Arafat.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une écoule, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MOHAMEDEN OULD BABAH. Suivant réquisition n° 3723 du 02/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1162 et 1164 de l'ilot Sect. 14. Arafat.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 1163 et 1161, et à l'ouest par le lot n° 1166.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD MOHAMED. Suivant réquisition n° 3728 du 12/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Dix huit ares zéro centiares (18a 00ca) connu sous le nom des lots n° 18 et 19 de l'ilot PK. 9. Toujounine. Objet des permis d'occuper n°20379 et 20374/WN/SCU en date du 25/07/2000.

Limité (e) au nord par les lots n° 16 et 17 à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 38.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDERRAHMANE OULD TEHER. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3738.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 264, 265, 266 et 267 de l'ilot H. 33. Dar Naïm. Objet des permis d'occuper n°23335, 23336, 23337 et 23334/WN/SCU en date du 19/08/2000.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 268 et 269, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MAHMOUD OULD BINAWFF. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3739.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares zéro centiares (07a 00ca) connu sous le nom du lot n° 279 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n°005458/10/MF/DGDPE/DD du 24/08/2010.

Limité (e) au nord par le lot n° 278, à l'Est par le lot n° 281, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 277.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: JEMAL OULD MOHAMED VALL. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3741.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 18 de l'ilot Sect. 5. Arafat.

Limité (e) au nord par le lot n° 16, à l'Est par le lot n° 19, au sud par le lot n° 20, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MCTAR OULD ABDELLAHI OULD MOHAMED. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3746.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 567 de l'ilot D. Carrefour.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 569, au sud par les lots n° 564 et 566, et à l'ouest par le lot n° 565.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABD DAYEM OULD LEMRABOTT OULD ELBAR. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3747.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1270 de l'ilot Sect. 1. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 366/DND du 31/03/1993.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1269, au sud par le lot n° 1271, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMEDOU BAMBA OULD HABIB. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3748.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom des lots n° 101 et 103 de l'ilot H. 6. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°22419/WN en date du 11/12/1999.

Limité (e) au nord par les lots n° 102 et 104, à l'Est par le lot n° 105, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 99.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: JEMILA MINT EL GHASSEM. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3750.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une

contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 28 de l'ilot G. 8. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°1457/WN du 12/05/2010.

Limité (e) au nord par les lots n° 30 et 31, à l'Est par le lot n° 29, au sud par le lot n° 26, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MAHMOUD OULD YAHEFDOU OULD JEMAL. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3765.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 140 de l'ilot I. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°12416/WN/SCU du 10/05/2000.

Limité (e) au nord par le lot n° 139, à l'Est par le lot n° 142, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MAOULOUD OULD BRAHIM. Suivant réquisition du 09/07/2012 n° 3772.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 103 de l'ilot I. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°3720/WN/SCU du 03/07/2001.

Limité (e) au nord par les lots n° 99 et 100, à l'Est par le lot n° 104, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 102.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED SALEM OULD SID'AHMED. Suivant réquisition du 09/07/2012 n° 3773.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 100 de l'ilot H. 8. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°5563/WN/SCU du 1^{er}/09/2010.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 99, et à l'ouest par le lot n° 97.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LALLA MARIEME MINT TAWALOU MROU. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3774.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 22 de l'ilot H. 1. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°13602/WN/SCU du 25/08/2009.

Limité (e) au nord par une place publique, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une place publique, et à l'ouest par le lot n° 21.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LALLA MINT SIDI OULD AMAR. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3775.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 5 de l'ilot H. 1. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°7623/WN/SCU du 13/11/2007.

Limité (e) au nord par le lot n° 6, à l'Est par le lot n° 7, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 3.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: FATIMETOU MAMADOU DIOP. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3776.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 301 de l'ilot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°125311/WN/SCU du 10/09/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MARIAM SALMA MINT NAH. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3778.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 417 de l'ilot DBVB-Teyarett. Objet du permis d'occuper n°434 du 13/01/2005.

Limité au nord par le lot n° 419, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 415, et à l'ouest par le lot n° 416.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SALEM OULD AHMED WAHENE. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3781.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1658 et 1600 de l'ilot DB-Teyarett. Objet des permis d'occuper n°11134 et 11135/WN du 04/08/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 1657 et 1601, au sud par le lot n° 1659, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL MOCTAR OULD AMAR OULD AHMED WAHENE. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3782.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1532 de l'ilot Sect.11. Arafat. Objet du permis d'occuper n°9808/WN du 09/09/1997.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une route goudronnée, au sud par le lot n° 1570, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOUSTAPHA OULD DAHMANE. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3784.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 508^{1/2} de l'ilot H. 6. Tensoueillem.

Limité (e) au nord par le lot n° 507, à l'Est par le lot n° 505, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 508.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MOUSTAPHA OULD SALEM OULD MEILOUD. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3785.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n° 1 de l'ilot H. 33. Dar Naïm.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2, au sud par le lot n° 3, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MOUSTAPHA OULD SALEM OULD MEILOUD. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3787.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares quarante centiares (07a 40ca) connu sous le nom du lot n° 243 de l'ilot Ext. Not. Mod. L.

Limité (e) au nord par une place publique sans nom, à l'Est par le lot n° 242, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 244.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: COUDY THIERN0. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3788.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riad/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n° 194 et 195 de l'ilot Sect. 3. LAT.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 196, et à l'ouest par les lots n° 192 et 193.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD BAH. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3789.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 265 de l'ilot Sect. 15. Zatar.

Limité (e) au nord par les lots n°264 et 267, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 268.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: CHETOU MINT MOCTAR. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3790.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1009 de l'ilot C/Ext/Carrefour. Objet du permis d'occuper n° 11176/WN/SCU en date du 27/07/1998.

Limité (e) au nord par le lot n°1011, à l'Est par les lots n° 1008 et 1010, au sud par le lot n° 1007, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED LEMINE OULD SID BRAHIM. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3791.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 866 de l'ilot D. Carrefour. Objet du permis d'occuper n° 11176/WN/SCU en date du 27/07/1998.

Limité (e) au nord par le lot n°864, à l'Est par les lots n° 867 et 869, au sud par le lot n° 868, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDALLAHI OULD ABDLOULY. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3794.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit are soixante quinze centiares (08a 75ca) connu sous le nom du lot n° 147 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n° 0489/MF/DDET en date du 13/04/2000.

Limité (e) au nord par le lot n°146, à l'Est par le lot n° 149, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 145.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KHADIJE MINT MOHAMED LEMINE. Suivant réquisition du 17/07/2012 n° 3812.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 1722 de l'ilot DB. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°10605/WN/SCU du 17/05/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MAHMOUD OULD SIDID MOHAMED. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3793.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca) connu sous le nom des lots n° 4521 et 4520 de l'ilot Sect. 7. Ext. Arafat.

Limité (e) au nord par les lots n° 4517 et 4516, à l'Est par le lot n° 4522, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 4519.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ISSELMOU NEHANE OULD TALEB ABDERRAHMANE. Suivant réquisition n° 3797 du 12/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom d lot n° 4066 de l'ilot Sect. 7. Arafat.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 4068, au sud par les lots n° 4067 et 4069, et à l'ouest par le lot n° 4064.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMEDOU YAHYA OULD HEIKH MOHAMED ALY. Suivant réquisition n° 3798 du 12/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca) connu sous le nom du lot n° 245 de l'ilot B. Carrefour. Objet du permis d'occuper n° 414 du 24/01/1989.

Limité (e) au nord par le lot n° 247, à l'Est par le lot n° 246, au sud par le lot n°243, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD CHEDAD. Suivant réquisition du 16/07/2012 n° 3806.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 486 de l'ilot B. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°13197 du 15/12/2005.

Limité (e) au nord par le lot n° 488, à l'Est par les lots n° 487 et 489, au sud par le lot n° 484, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD EL HOUCEIN OULD HBIB. Suivant réquisition du 22/07/2012 n° 3814.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 297 de l'ilot D. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°3644 du 27/11/2007.

Limité (e) au nord par les lots n° 298 et 300, à l'Est par le lot n° 299, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 295.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD EL HOUCEIN OULD HBIB. Suivant réquisition du 22/07/2012 n° 3815.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 357 de l'ilot C. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°13198 du 15/12/2005.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 35, au sud par le lot n° 356, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: EL BETOU MINT EL HOUCEIN OULD HBIB. Suivant réquisition du 22/07/2012 n° 3816.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 376 de l'ilot C. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°17726/WN/SCU du 24/07/2001.

Limité (e) au nord par le lot n° 377, à l'Est par le lot n° 378, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 375.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LEÏLA MINT M'BARECK. Suivant réquisition du 22/07/2012 n° 3817.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 375 de l'ilot C. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°17727/WN/SCU du 24/07/2001.

Limité (e) au nord par une place publique sans nom, à l'Est par le lot n° 376, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 374.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LEÏLA MINT M'BARECK. Suivant réquisition du 22/07/2012 n° 3825.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n° 374 et 376 de l'ilot DB. Teyarett.

Limité (e) au nord par le lot n° 378, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 372, et à l'ouest par les lots n° 373, 375 et 377.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MOHAMED CHEIKH. Suivant réquisition du 20/09/2012 n° 3905.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares soixante huit centiares (04a 68ca) connu sous le nom du lot n° 125 bis de l'ilot Ksar ancien. Objet du permis d'occuper n°00596/12/MF/DGPPE/DD du 27/05/2012.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par la rue Taleb Ahmed, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par la rue SineBiswara.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: DOUDOU AHMED BABA CHEIKH. Suivant réquisition du 24/06/2012 n° 7313.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1132 de l'ilot Sect. 2. Ext. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n°2433 du 26/04/2001.

Limité (e) au nord par les lots 1131 et 1133, à l'Est par le lot n° 1134, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une place publique sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD MOHAMED SALECK. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3766.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 140 de l'ilot I. 2. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°2276/WN/SCU du 15/02/1999.

Limité (e) au nord par le lot 188, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 141.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED EL HAFEDH OULD EL HADJ ABDARRAHMANE. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3767.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 35 de l'ilot H. 5. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°7586/WN/SCU du 23/06/2008.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 37, au sud par le lot n° 34, et à l'ouest par le lot n° 33.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED ABDELLAHI OULD BOUKHRY. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3768.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 42 de l'ilot G. 7. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°66 du 27/11/1983.

Limité (e) au nord par le lot n° 41, à l'Est par le lot n° 44, au sud par le lot n° 43, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: CHEIKH OULD MOHAMED AHMED. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3769.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 200 de l'ilot I. 2. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°3441/WN du 03/03/1999.

Limité (e) au nord par le lot n° 197, à l'Est par le lot n° 199, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD AHMED OULD EL ALEM. Suivant réquisition du 08/07/2012 n° 3770.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012-10-30 à 10 heures 30 mn du MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEVRAGH-ZEINA/WILAYA DE NKTT.

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation. D'une

contenance de : Sept ares zéro centiares (07a 00ca)

Connu sous le nom du lot n°271 de l'ilot Ext. Not. MODULE F. Objet d'un

Permis d'Occuper n°327/MF.DDET du 05 JUIL.1992

Limité(é) au Nord par le lot n°272, à l'Est par les lots 267 et 270, au Sud

par une place publique sans nom et à l'Ouest par le lot n°274.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Mr Mohamed Ould Bettah

Suivant réquisition du 04/07/2012 n°3742

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire

représenter par un mandataire nanti pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 348de l'ilot C. Ext. Carrefour. Objet du permis d'occuper n° 3117/WN/SCU en date du 11/11/1993.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOULAYE ABDALAH OULD BABA. Suivant réquisition n° 3528 du 21/03/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012-10-30 à 10 heures 30 mn du MATIN. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEVRAGH-ZEINA/WILAYA DE NKTT.

Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation. D'une

contenance de : six ares zéro centiares (06a 00ca)

Connu sous le nom du lot n°179 de l'ilot Ext. Not. MODULE F. Objet d'un

Permis d'Occuper n°395/MF.DDET du 16 Avril.2003

Limité(é) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot 177, au Sud le

lot n°176 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par: Les copropriétaires: Mr Ahmed Ould Khtour, Laly M/ Khtour, Khady M/ Khtour et Aicha M/Khtour

Suivant réquisition du 04/07/2012 n°3743
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°291 du 17 Septembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Associations des Jeunes de Rosso»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mor Lam

Secrétaire Général: Ibrahima Seck

Trésorier: CisséAldiouma

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°4177 cercle du Trarza, appartenant à Mr BEBAHA OULD N°DEKSSAA, suivant la déclaration de madame LEMAT MINT MOHAMED OULD MARHBA, née en 1960 à WAD-NAGA, titulaire de la CNI N° 0106020101105853, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme o infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		